

ANNEXE F

Recommandations de la Commission Nicolet

Chapitre 11 : RECOMMANDATIONS

11.1 LE CADRE JURIDIQUE

La Commission recommande :

- QUE** 1.1 la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q. c. R-13) fasse l'objet d'une révision complète et devienne le véhicule privilégié pour la détermination du statut juridique de l'eau ainsi que pour la mise en application de la politique de l'eau en voie d'élaboration.
- QUE** 1.2 le régime juridique destiné à assurer la sécurité des ouvrages de retenue des eaux fasse l'objet d'une législation spécifique, distincte de la *Loi sur le régime des eaux*.
- QUE** 1.3 la législation spécifique portant sur la sécurité des ouvrages de retenue des eaux repose sur les principes fondamentaux suivants :
- cette législation doit s'appliquer à l'ensemble du territoire du Québec sans aucune exception, y compris le territoire de la région de la Baie James décrit à l'annexe de la *Loi sur le développement de la région de la Baie James* (L.R.Q., c. D-8) ;
 - cette législation doit s'appliquer à tous les ouvrages de retenue des eaux sans égard à leur finalité (flottage, production d'énergie, contrôle d'inondation, emmagasinement, adduction d'eau, villégiature, protection de la faune) ;
 - cette législation doit s'appliquer à tous les ouvrages de retenue des eaux quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant. Elle doit s'appliquer notamment aux ouvrages propriété du gouverne-

ment, d'Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James (S.E.B.J.) et de la Société immobilière du Québec (S.I.Q.) ;

- cette législation doit prévoir un mécanisme par lequel la population concernée par l'aménagement d'un cours d'eau soit entendue sur toutes les questions afférentes à la sécurité des ouvrages proposés ;
- le régime juridique et les obligations afférents à la sécurité et à la gestion des ouvrages de retenue des eaux doivent être déterminés dans la législation elle-même ainsi que dans la réglementation dont elle prévoit l'adoption. Ce régime juridique et ces obligations ne doivent pas être tributaires du régime de concession de titres d'occupation du domaine public ou de droits sur les forces hydrauliques ;
- les obligations afférentes à la sécurité des ouvrages de retenue des eaux doivent s'imposer tant au propriétaire qu'à l'exploitant ;
- le régime juridique afférent à la sécurité des ouvrages de retenue des eaux doit suivre l'ouvrage tout au long de sa vie utile, de sa conception à son démantèlement ;
- les normes de conception, d'exploitation, de maintenance et de surveillance d'un ouvrage de retenue des eaux doivent être prévues dans un règlement. Ce règlement doit incorporer le texte des directives relatives à la sécurité des barrages de l'Association canadienne pour la sécurité des barrages, texte qui sera modifié de temps à autre selon les besoins ;
- la responsabilité du régime de contrôle de la sécurité des ouvrages de retenue des eaux doit être confiée à une autorité dédiée qui n'est ni propriétaire ni gestionnaire d'un ouvrage de retenue. L'intervention de cette autorité ne diminue en rien la responsabilité qui incombe au propriétaire et à l'exploitant de l'ouvrage de retenue à l'égard de sa sécurité et de sa gestion.

- QUE** 1.4 cette législation spécifique contienne des dispositions qui interdisent de commencer les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de retenue des eaux tant que ne sont pas approuvés les plans et devis de l'ouvrage.
- QUE** 1.5 soit abrogé l'article 64 de la Loi sur le régime des eaux et qu'il ne soit plus possible d'utiliser, sans autorisation, un ouvrage de retenue des eaux pour une finalité autre que celle pour laquelle il a été autorisé à l'origine.
- QUE** 1.6 la législation spécifique sur la sécurité des ouvrages de retenue des eaux contienne une disposition expresse stipulant qu'elle s'applique au gouvernement, ses ministères et mandataires.

- QUE** 1.7 la législation spécifique sur la sécurité des ouvrages de retenue des eaux contienne des dispositions assurant la réévaluation et, le cas échéant, la modification des ouvrages existants à la date de son entrée en vigueur.
- QUE** 1.8 le régime juridique applicable aux ouvrages de retenue des eaux prenne en compte et fasse l'intégration des effets de chaque ouvrage sur l'ensemble du bassin sur lequel chacun d'eux est implanté.
- QUE** 1.9 le régime particulier de responsabilité civile actuellement prévu aux articles 13 à 15 de la Loi sur le régime des eaux soit maintenu dans la législation spécifique portant sur la sécurité des ouvrages de retenue des eaux et qu'il s'applique à tous les ouvrages de retenue sans égard à leur finalité ni à leur propriété.

11.2 SÉCURITÉ DES OUVRAGES DE RETENUE

La Commission recommande :

- QUE** 2.1 la loi sur la sécurité des ouvrages de retenue des eaux permette l'exclusion, par règlement des ouvrages dont le potentiel d'emmagasinement est inférieur à 30 000 m³ ou dont la hauteur n'atteint pas 2,5 m.
- QUE** 2.2 la loi sur la sécurité des ouvrages de retenue des eaux contienne des dispositions concernant les aspects suivants :
- a. l'obligation du contrôle, par un organisme dédié, par le moyen de la vérification et l'approbation des plans et devis et des travaux de construction ainsi que par la vérification et l'approbation des procédures et des moyens mis en oeuvre pour l'exploitation, la maintenance et la surveillance ;
 - b. l'obligation du contrôle, par un organisme dédié, des modifications d'ouvrages de retenue existants par le moyen de la vérification et de l'approbation des plans et devis et des travaux de construction ainsi que du calendrier de leur réalisation ;
 - c. l'énoncé de règles fondamentales minimales concernant la sécurité des ouvrages et la périodicité des inspections en fonction des risques que représente l'ouvrage, soit l'importance relative de la retenue et des caractéristiques du domaine bâti en aval du barrage ou de la digue. Ces inspections devront être faites par un ingénieur indépendant, spécialisé et expérimenté dans le domaine de la conception et de la construction des ouvrages de retenue des eaux ;
 - d. la création d'une autorité responsable de la sécurité des barrages (ci-après appelée ARSB) ;

e. la mise en oeuvre d'un mécanisme qui assure que les frais de fonctionnement de l'ARSB soient couverts par la perception de droits, d'honoraires ou de frais payables par tous les propriétaires et exploitants de barrages qui seront assujettis à sa juridiction.

QUE

2.3 le mandat de l'ARSB consiste à :

- valider les critères d'aménagement et de construction de tout ouvrage de retenue des eaux ;
- approuver les plans et devis et les travaux de construction de tout nouvel ouvrage de retenue ainsi que de toute modification d'ouvrages existants ;
- approuver les plans de gestion, d'exploitation, de maintenance et de surveillance des ouvrages de retenue et faire leur intégration en tenant compte de leurs incidences sur le bassin de la rivière endiguée, tant en amont qu'en aval, que pour le bassin de retenue proprement dit ;
- procéder aux inspections requises pour vérifier la conformité des ouvrages de retenue des eaux aux exigences législatives et réglementaires ainsi qu'aux plans de gestion, d'exploitation, de maintenance et de surveillance. Dans l'exécution de ce mandat, l'ARSB dispose d'un droit d'accès aux sites et aux ouvrages de retenue, lequel, en cas d'urgence, peut s'exercer à toute heure ;
- contrôler les rapports de réévaluation périodique des ouvrages ;
- émettre tous les avis concernant les rapports de réévaluation aux propriétaires et aux exploitants ;
- formuler au gouvernement toute recommandation appropriée concernant la sécurité des ouvrages de retenue, telle que la mise à jour des normes ou la révision des critères d'aménagement tout au long de la vie d'un ouvrage ;
- donner son avis au gouvernement sur les schémas directeurs des rivières élaborés par les comités de bassin dont il est ci-après question.

QUE

2.4 les ouvrages exclus de l'application des dispositions d'une nouvelle loi sur la sécurité des ouvrages de retenue soient assujettis aux normes et procédures établies par la Régie du Bâtiment et les municipalités.

QUE

2.5 l'ARSB soit permanente et indépendante de tous les gestionnaires d'ouvrages de retenue et soit composée d'un minimum de 5 membres dont une majorité d'ingénieurs spécialisés et expérimentés dans le domaine de l'hydraulique ainsi que dans la conception et la construction des barrages.

- QUE** 2.6 l'ARSB relève soit du ministère de la Sécurité publique, soit du ministère de l'Environnement et de la Faune à la condition, dans ce dernier cas, qu'il se départisse de ses responsabilités de gestionnaire pour tous les ouvrages de retenue dont il est le propriétaire ou l'exploitant.
- QUE** 2.7 l'ARSB prenne les mesures suivantes concernant tous les ouvrages actuellement existants :
- faire vérifier la capacité des équipements d'évacuation associés aux barrages : seuils, vannes, pertuis et digues fusibles. Spécifiquement, contrôler que certaines modifications ne les aient pas rendus inopérants et s'assurer que les modifications nécessaires soient apportées aux équipements d'évacuation par les propriétaires et exploitants des ouvrages de retenue concernés ;
 - veiller à faire installer par les propriétaires ou exploitants des systèmes de télémessure à chaque site de barrage dans tous les cas où elle le jugera opportun, et à assurer un acheminement alternatif en cas d'avaries ;
 - à défaut par un propriétaire ou un exploitant d'exécuter les travaux de modification nécessaires aux équipements ou d'installer les systèmes de télémessure requis par l'ARSB, exécuter ces travaux aux frais du propriétaire ou de l'exploitant et récupérer les coûts de celui-ci ;
 - informer le Gouvernement et les autorités municipales concernées, de l'existence d'ouvrages de retenue "orphelins" sur leur territoire et, le cas échéant, du risque potentiel associé à leur présence .
- QUE** 2.8 l'ARSB établisse les modalités qui devront régir toute suspension de l'exploitation d'un ouvrage de retenue, son abandon ou sa démolition, et qu'elle avise le propriétaire, l'exploitant de l'ouvrage et le Gouvernement des conditions décrétées.
- QUE** 2.9 les propriétaires et exploitants d'ouvrages de retenue existants ou projetés fournissent les informations requises par l'ARSB, soit, la crue de projet et le plan d'opération de l'ouvrage de retenue, pour permettre à cette dernière d'établir les principaux paramètres hydrologiques du bassin concerné appartenant au « devis hydrologique » du bassin visé.
- QUE** 2.10 les propriétaires et exploitants d'ouvrages de retenue existants ou projetés fournissent également à l'ARSB les limites topographiques de la crue de rupture d'ouvrage et de la crue de projet, telles que définies par la réglementation à laquelle fait référence le paragraphe 1.3, ainsi que les limites de baignage du réservoir en amont de l'ouvrage correspondant aux limites des différentes conditions d'exploitation, afin de permettre à l'ARSB de les valider, pour en-

suite les diffuser aux autorités publiques concernées telles que la Sécurité civile, les MRC et les municipalités.

QUE

2.11 les propriétaires et les exploitants des ouvrages de retenue veillent à leur bon état et plus particulièrement qu'ils :

- assument la responsabilité de tous les aspects de la sécurité d'un ouvrage ;
- préparent un plan et un manuel d'exploitation, de maintenance et de surveillance ;
- s'assurent que l'exploitation, la maintenance et la surveillance de leur ouvrage de retenue soient exécutées par un personnel qualifié et compétent ;
- retiennent les services d'un ingénieur qualifié et indépendant pour effectuer une réévaluation périodique de l'ouvrage de retenue selon les directives relatives à la sécurité des barrages émises par l'ARSB ;
- s'assurent au titre de la responsabilité civile afin de protéger les populations situées en amont et en aval de leur ouvrage de retenue ;
- transmettent à l'ARSB tous les rapports et documents qu'elle pourrait requérir dans l'exercice de sa mission ;
- dispensent à leur personnel une formation adéquate et approuvée par l'ARSB .

QU'

2.12 une révision périodique aux 5 ans du plan de gestion des ouvrages de retenue soit requise. Une révision des devis hydrologiques (crue de projet) ainsi qu'une réévaluation de la conception des ouvrages de retenue seront exigées par l'ARSB au maximum à tous les 20 ans, afin de tenir compte des changements climatiques survenus dans l'intervalle, des changements dans l'occupation des sols et dans les modes d'utilisation des ressources ainsi que des changements technologiques afférents à la conception, à la construction et à l'opération des ouvrages.

QUE

2.13 l'ARSB soit responsable des barrages de stériles miniers et industriels et qu'elle adopte également les directives relatives à la sécurité des barrages de l'Association canadienne pour la sécurité des barrages pour en vérifier l'adéquation. Doivent cependant être exclus les réservoirs de décantation de la bentonite utilisés à des fins de forages miniers et pétroliers.

QUE

2.14 soit favorisé le rachat des ouvrages de retenue par des entités qui possèdent les ressources humaines et financières pour les exploiter en toute sécurité.

11.3 - EXIGENCES DE CONCEPTION ET DE GESTION DES BARRAGES

La Commission recommande :

- QUE** 3.1 la capacité des équipements d'évacuation des barrages actuellement existants soit vérifiée : seuils, vannes, pertuis et digues fusibles. Les travaux nécessaires pour les rendre conformes, le cas échéant, aux dispositions des directives relatives à la sécurité des barrages de l'Association canadienne pour la sécurité des barrages, devront être effectués selon un calendrier approuvé par l'ARSB puis déposé auprès des instances locales et régionales.
- QUE** 3.2 les équipements d'évacuation soient disponibles et opérationnels en tout temps et que des essais significatifs et complets soient effectués périodiquement.
- QUE** 3.3 l'accès au système d'évacuation d'un ouvrage de retenue soit assuré en tout temps, même en cas de sinistre, et que des voies alternatives et une plate-forme pour hélicoptère soient prévues.
- QUE** 3.4 tous les systèmes de contrôle des évacuateurs utilisant des poutrelles en bois soient éliminés et qu'ils soient remplacés par des vannes métalliques avec système de levage autonome, à moins que le niveau de risque n'en justifie pas l'utilisation et ce à la satisfaction de l'ARSB. L'utilisation de vannes gonflables est une alternative pouvant être envisagée.
- QUE** 3.5 la conception des évacuateurs tienne compte des billes de bois laissées par les opérations de flottage ainsi que des débris et que la largeur des passes soit d'au moins 4 mètres.
- QUE** 3.6 les barrages en terre aient une revanche d'au moins 1,5 m au-dessus du niveau maximal extrême des réservoirs.
- QUE** 3.7 le sommet de l'élément qui assure l'étanchéité d'un barrage en terre, soit au moins 0,5 m au-dessus du niveau maximal extrême du réservoir.
- QUE** 3.8 les propriétaires et exploitants demandent une transmission d'urgence des stations météorologiques stratégiques situées sur le bassin versant qui alimente leur réservoir si la précipitation tombée atteint un seuil prescrit par règlement.
- QUE** 3.9 sur avis de l'ARSB, tout propriétaire et exploitant d'ouvrages de retenue se dote d'outils appropriés pour une gestion préventive et sécuritaire tels que :
- un abonnement aux services spéciaux du Bureau des services météorologiques et environnementaux d'Environnement Canada ;

- pour permettre une réduction significative des délais d'intervention, un système de télémessure et de transmission rapide qui établisse les précipitations tombées sur le bassin versant et les niveaux des réservoirs ;
- un équipement de secours d'alimentation électrique pour couvrir d'éventuelles avaries ;
- de logiciels ou d'instruments de modélisation des apports dans le réservoir en fonction des prévisions météorologiques et des précipitations mesurées sur le bassin versant.

11.4 RÉPERTOIRE DES OUVRAGES DE RETENUE

La Commission recommande :

- QU'** 4.1 un registre complet des ouvrages de retenue des eaux du Québec soit dressé puis tenu à jour. Ce registre devra être établi sur une base de données informatisées et devra être accessible au public.
- QUE** 4.2 les MRC qui, déjà, assument des responsabilités précises en matière d'aménagement et de préparation des rôles d'évaluation pour les municipalités régies par le Code municipal ainsi que pour les territoires non organisés, se voient confier la responsabilité de faire l'inventaire des ouvrages de retenue des eaux et de résidus industriels ou miniers sur leur territoire. Que les MRC soient également responsables d'identifier le propriétaire ainsi que l'exploitant, s'il s'agit d'une personne distincte, et de transmettre cette information à l'ARSB et ceci une première fois afin d'établir le répertoire complet, puis de fournir toutes les modifications susceptibles de se produire par la suite.
- QUE** 4.3 l'ARSB dresse un registre complet définitif à partir de l'information transmise par les MRC en y ajoutant les caractéristiques principales des ouvrages, des réservoirs et des bassins versants correspondants.
- QUE** 4.4 tous les propriétaires ou exploitants d'ouvrages de retenue soient tenus de transmettre à l'ARSB les plans et devis de leurs ouvrages tels que construits.
- QUE** 4.5 les plans et devis à jour des ouvrages de retenue des eaux existants dont le potentiel d'emmagasinement est supérieur à 30 000 m³ ou dont la hauteur atteint 2,5 m et plus, soient remis par les propriétaires/exploitants à l'ARSB, conservés par cette dernière et accessibles au public.

QUE 4.6 le Gouvernement adopte une politique analogue à celle qui a été retenue pour les sites contaminés dont le propriétaire est inconnu ou n'est pas solvable, pour traiter des barrages et digues orphelins, la modifiant toutefois afin d'inclure des dispositions qui visent à garantir :

- dans les meilleurs délais, la préparation d'un rapport par un ingénieur qualifié pour établir les caractéristiques de l'ouvrage orphelin, le volume maximum d'eau retenu et le risque potentiel pour les populations et territoires situés en aval de celui-ci ;
- dans toutes les situations à risque, la tenue d'une consultation publique afin de vérifier les conséquences éventuelles d'un démantèlement de l'ouvrage orphelin et de permettre à tout organisme, individu ou corporation solvable et responsable qui le souhaite, de manifester son intérêt à prendre en charge ledit ouvrage ;
- en l'absence d'un intérêt recevable par le Gouvernement, la démolition sans délai de tout ouvrage orphelin qui constitue un risque.

11.5 GESTION DE LA RESSOURCE HYDRIQUE COMITÉS DE BASSIN

La Commission recommande :

QUE 5.1 pour les fins de la gestion des ouvrages de retenue des eaux construits au fil d'une rivière alimentée par un bassin versant donné, le bassin soit défini comme le territoire qui se draine dans une rivière et qui se termine à l'embouchure de celle-ci dans un plan d'eau ou dans un cours d'eau d'une importance telle que son niveau n'est que peu affecté par le débit de cette rivière.

QUE 5.2 des comités de bassin soient constitués pour toutes les rivières exploitées ou pour celles où un ouvrage de retenue des eaux est projeté et ceci sous l'égide de la ou des MRC dont le territoire recoupe celui du bassin visé. Ces dernières pourront toutefois s'entendre avec une ville située dans le bassin pour lui déléguer la tâche d'organisation d'un tel comité. Le Comité de bassin constituera l'instance publique responsable de coordonner les corps publics locaux et les responsables de l'opération des barrages.

QUE 5.3 les Comités de bassin soient des organismes paritaires d'un maximum d'une vingtaine de membres, où siègeront les ministères impliqués, les représentants des municipalités dont les territoires recourent celui du bassin visé, la MRC concernée, voire les MRC concernées, les propriétaires ou exploitants d'ouvrages de retenue des eaux, les représentants de groupes environnementaux et/ou de regroupements à vocation communautaire et/ou économique.

QUE 5.4 les comités de bassin assument les responsabilités suivantes :

- l'organisation et la gestion des activités du comité, ainsi que l'imposition aux municipalités d'une quote-part du budget annuel assurant leur financement, la participation gouvernementale étant limitée à une subvention annuelle fixe qui sera modulée en fonction de l'importance du bassin et de l'ampleur des travaux à accomplir ;
- de concert avec la MRC, la préparation d'un bilan de rivière et du bassin qui l'alimente ainsi que des usages qui en sont faits ;
- en regard des ouvrages de retenue des eaux existants ou projetés, la préparation d'un schéma directeur des usages de la rivière dont l'objectif premier est la sécurité des populations, ainsi que sa mise à jour chaque fois que ces usages se modifient ou que des exploitants proposent d'en ajouter de nouveaux ;
- la présentation du schéma directeur des usages de la rivière au Gouvernement pour en obtenir l'approbation ;
- la formulation d'avis au Gouvernement avant l'octroi ou le renouvellement de permis ou baux d'exploitation du domaine public hydrique ou de forces hydrauliques ;
- l'intégration des plans d'urgence des municipalités concernées et des propriétaires/exploitants par la préparation d'un plan de coordination intermunicipale de gestion des urgences causées par un phénomène hydrologique ou par les ouvrages associés à l'exploitation de l'eau ;
- la tenue d'audiences publiques pour permettre à la population de s'exprimer sur les aménagements et pour valider les bilans, schémas, avis et plans dressés par le Comité ;
- la transmission de tous les résultats des travaux du Comité au Gouvernement, à l'ARSB, à la Sécurité civile en région ainsi qu'aux MRC et municipalités locales.

QUE 5.5 pour cristalliser la volonté de participation des régions à la gestion intégrée de l'eau, le Gouvernement, lors de la préparation de sa nouvelle politique de l'Eau dont le dépôt est annoncé pour 1997, considère favorablement les huit principes présentés dans les recommandations du Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC), déposées en mars 1996, et retienne la proposition qui vise à faire dresser un schéma directeur de l'eau pour les principaux bassins du Québec.

QUE 5.6 d'éventuelles agences de bassin, établies dans la foulée des recommandations incluses dans la nouvelle politique de l'Eau et dans la logique du rapport d'octobre 1993 du Conseil de la conser-

vation de l'environnement, assurent une concertation et une coordination à l'échelle régionale. Une attention particulière devrait être accordée à l'arrimage des responsabilités et compétences des agences et des comités de bassin pour éviter les empiétements.

QUE 5.7 le Gouvernement reconnaisse ces agences comme des organismes consultatifs régionaux auxquels seront confiées les responsabilités accrues dévolues aux régions par la politique énergétique du ministre des Ressources naturelles ainsi que toutes les fonctions nouvelles que le ministre de l'Environnement et de la Faune pourrait vouloir confier aux régions par le biais de la politique de l'eau.

QUE 5.8 le Gouvernement tienne compte de la volonté clairement exprimée par les citoyens de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, notamment par la Table-conseil dont le mémoire est annexé au rapport de la Commission, de créer une "Agence de l'eau" sur le territoire des bassins versants du Saguenay et du Lac-Saint-Jean, et qu'il considère en faire une expérience pilote qui précéderait la mise en oeuvre éventuelle des agences de bassin que pourrait prévoir la nouvelle politique de l'eau.

QUE 5.9 le ministère de l'Environnement et de la Faune mette sur pied un groupe de travail qui étudiera les conséquences environnementales de l'érosion de volumes de sédiments importants et de leur dépôt dans l'embouchure des rivières (pour la seule rivière Ha! Ha!, il s'agit de quelque 9 300 000 m³, correspondant à plusieurs millénaires d'érosion « normale ») ainsi que de l'établissement de lits nouveaux, stabilisés ou non. Ce groupe de travail proposera, le cas échéant, des mesures correctives appropriées.

11.6- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN ZONES INONDABLES ET À RISQUE

La Commission recommande :

QU' 6.1 avec le soutien des comités de bassin et de l'ARSB, les MRC demeurent responsables de réaliser la cartographie des zones inondables dans le respect des critères suivants :

- pour les lacs et les cours d'eau, ou partie de cours d'eau naturels non contrôlés, les limites des terres inondables des crues de 20 ans et centennale soient établies et incluses au document complémentaire du schéma d'aménagement régional ;
- pour la partie située en aval d'un ouvrage de retenue, les limites des eaux des crues de 20 ans et centennale soient déterminées selon les mêmes critères présidant à la définition de cette limite pour le cours d'eau s'il avait été laissé à l'état naturel, et ceci notwithstanding l'existence de limites différentes qui auraient pu être établies dans le cadre de la convention Canada-Québec ;

QUE 6.2 toutes les cartographies des zones inondables contiennent également les zones à risque que constituent les berges des cours d'eau qui sont instables ou susceptibles de le devenir en cas d'érosion lors des crues, et que les municipalités prennent les dispositions appropriées pour y empêcher toute construction sans mesure de stabilisation du terrain.

QUE 6.3 les MRC et les municipalités garantissent que les critères suivants soient respectés en matière de gestion des zones inondables et que les mesures appropriées soient prises dans le cadre des juridictions respectives des différentes instances publiques concernées :

- aucune construction ne sera autorisée dans la zone d'inondation 0-20 ans tel que le prévoit les règlements actuels, qui ne sont pas encore appliqués uniformément ;
- la construction sur un terrain vacant en zone de crue centennale sera assujettie aux exigences établies par la politique de janvier 1996 du ministère de l'Environnement et de la Faune (décret 103-96) ainsi qu'à l'imposition d'une servitude d'occupation assumée par tout propriétaire en vertu de laquelle il y construirait à ses propres risques, sans indemnisation publique possible en cas de sinistre ;
- les limites de la crue de rupture d'ouvrage seront obligatoirement reflétées dans la cartographie qui fait partie intégrante de la réglementation municipale d'urbanisme pour l'information des propriétaires concernés. À l'intérieur de ces limites, en aval des ouvrages de retenue construits ou modifiés pour répondre aux exigences de la nouvelle loi sur la sécurité des barrages, seuls seront interdits les sites d'enfouissement et les dépôts de substances dangereuses ;
- les lois qui encadrent la gestion municipale seront modifiées afin d'imposer aux municipalités la responsabilité politique de ne pas effectuer de modifications à la cartographie des zones inondables et de leur interdire le droit d'émettre des permis ou d'autoriser des dérogations mineures pour toute implantation dans ces zones. Au cas où elles auraient néanmoins dérogé à de telles exigences et autorisé une construction dans la zone 0-20 ans, ces municipalités devront elles-mêmes indemniser les propriétaires sinistrés à la suite d'une crue.

QUE 6.4 les empiétements de cours d'eau par les routes et les voies ferrées, et leur comportement lors du passage de la crue de projet soient réévalués. Les modifications nécessaires devront être réalisées selon un plan déposé officiellement au ministère de l'Environnement et de la Faune qui en précisera le calendrier de mise en oeuvre.

11.7 SÉCURITÉ CIVILE

La Commission recommande :

- QUE** 7.1 la sécurité civile soit chargée de prévoir et d'acquérir les moyens d'assurer les communications en situation d'urgence.
- QUE** 7.2 les municipalités et les propriétaires ou exploitants d'ouvrage de retenue des eaux prévoient un plan d'urgence leur permettant de bien gérer les événements météorologiques extrêmes.
- QUE** 7.3 les propriétaires ou exploitants préparent un plan de mesures d'urgence spécifique à chacun de leurs ouvrages de retenue des eaux et en remettent copie à l'ARSB, à la Sécurité civile, à la MRC et aux municipalités concernées.
- QUE** 7.4 le ministère de la Sécurité civile ait la responsabilité de s'assurer que chaque municipalité du Québec se dote d'un plan de mesures d'urgence et le rende fonctionnel en assurant une formation adéquate aux responsables locaux chargés de son application.
- QU'** 7.5 en situation « d'avertissement de pluie abondante », les propriétaires et les exploitants d'ouvrage de retenue des eaux soient tenus de dépêcher des employés compétents sur les lieux, sous l'autorité d'une personne qualifiée, afin de suivre l'évolution de la situation, de participer à l'application du plan de mesures d'urgence et de prendre les décisions qui en découlent.
- QUE** 7.6 les gestionnaires d'ouvrages de retenue des eaux soient responsables de déclencher l'alerte et de prévenir les municipalités concernées, lorsqu'il y a une possibilité d'inondation pouvant menacer la sécurité des populations, en aval ou en amont de l'ouvrage concerné.

11.8 BASSINS ET OUVRAGES DU TERRITOIRE D'ÉTUDE DE LA COMMISSION

La Commission recommande :

Pour le Bassin du réservoir Kénogami

- QUE** 8.1 le Gouvernement constitue, dans les meilleurs délais, le Comité de bassin du réservoir Kénogami.
- QUE** 8.2 le Gouvernement assure le financement des études requises pour garantir une reconstruction sécuritaire de ce bassin.
- QUE** 8.3 le Comité de bassin, avec le soutien du ministère de l'Environnement et de la Faune, révise dans les meilleurs délais, la problématique du réservoir Kénogami afin de préciser les options

techniques en tenant compte de leurs incidences économiques, et qu'à cette fin :

- il réévalue la nouvelle CMP en tenant compte de la crue de juillet 1996 ;
- il évalue le potentiel du ruisseau Jean-Dechéne comme exutoire d'urgence ;
- il évalue le potentiel de la Belle-Rivière comme exutoire d'urgence ;
- il évalue la possibilité de construire un ou des réservoirs sur les tributaires du réservoir Kénogami afin de lamener la crue de projet et de diminuer la réserve requise au réservoir Kénogami ;
- il établit un nouveau débit maximum à évacuer à chacun des exutoires du réservoir Kénogami et redéfinit éventuellement le rapport d'évacuation pour ces exutoires ;
- il définit un nouveau plan de gestion du réservoir Kénogami.

QUE

8.4 pour assurer la sécurité des populations dans le bassin du réservoir, et ce jusqu'à la réalisation de l'ensemble des mesures que les études auront permis de préciser, les dispositions suivantes soient adoptées comme plan d'opération transitoire :

- abandon du plan de gestion estivale de 1982 ;
- abaissement du niveau maximum d'exploitation du réservoir Kénogami en saison estivale à 163,5 m ;
- adoption d'un plan de gestion préventive qui vise à ajuster les niveaux d'évacuation en fonction des quantités de précipitations prévues et observées plutôt qu'en fonction des variations de niveaux du réservoir ;
- implantation d'un système d'alerte permettant d'avertir les riverains des rivières en cas d'accroissement soudain des volumes d'évacuation.

QUE

8.5 soit retenue toute décision importante quant au réaménagement du secteur du Bassin à Chicoutimi, jusqu'à ce que soit défini le réaménagement de la centrale d'Abitibi-Price. Dans la perspective de permettre à la ville de Chicoutimi de prendre les mesures nécessaires à la reconstruction des équipements publics du secteur, en présumant de la mise en oeuvre du nouveau plan transitoire de gestion du bassin (8.4), que l'approche suivante soit adoptée :

- dans l'éventualité où la centrale et son déversoir seraient conservés, aménager un déversoir latéral le long du barrage à con-

trefforts et prévoir l'aménagement d'un canal d'évacuation de l'ordre de 30 m de largeur par 5 m de hauteur, là où les urbanistes et ingénieurs de la ville le jugeront approprié ;

- dans l'éventualité où la centrale et son déversoir seraient démantelés, réaménager le réseau routier et les ponts de manière à permettre d'évacuer les volumes d'eau correspondant au plan d'opération transitoire adopté pour la rivière.

QUE 8.6 le Gouvernement, les municipalités, la MRC, les propriétaires et les exploitants reconnaissent l'urgence d'arrêter une solution permanente satisfaisante et prennent sans retard les mesures nécessaires pour réaliser les constructions et aménagements ainsi que pour modifier progressivement l'utilisation du sol en milieu urbanisé afin d'assurer la sécurité de la population.

Pour le Bassin de la rivière à Mars

QUE 8.7 le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de constituer aussi rapidement que possible le Comité de bassin de la rivière à Mars en vue :

- d'étudier la problématique du processus d'artificialisation des berges de la rivière et d'occupation du sol de la vallée entre le Sentier Sergerie et l'embouchure ;
- de faire entreprendre par la municipalité les correctifs nécessaires en tenant compte des débits de crue de la rivière ;

Pour le Bassin de la rivière Ha! Ha!

QUE 8.8 le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de constituer aussi rapidement que possible le Comité de bassin de la rivière Ha! Ha! en vue de permettre aux municipalités concernées d'établir des relations plus formelles avec le propriétaire et l'exploitant des ouvrages de retenue sur la rivière et d'intégrer les plans d'urgence pour gérer des situations critiques associées aux crues.

Pour le Bassin de la rivière Sault-aux-Cochons

QUE 8.9 le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de constituer aussi rapidement que possible le Comité de bassin de la rivière Sault-aux-Cochons en vue :

- de permettre aux municipalités et à la MRC concernées d'établir des relations plus formelles avec le propriétaire ou l'exploitant des ouvrages de retenue sur la rivière Sault-aux-Cochons ;

- d'étudier la situation actuelle et future soulevée par la présence des ouvrages de retenue des lacs Sault-aux-Cochons et Cacus-nacus, et de formuler des recommandations officielles au Gouvernement concernant ces ouvrages ;
- d'élaborer un plan d'urgence en conséquence ;
- d'intégrer les plans d'urgence des municipalités concernées et ceux des propriétaires et exploitants.

Pour le Bassin de la rivière Malbaie

QUE

8.10 le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de constituer aussi rapidement que possible le Comité de bassin de la rivière Malbaie en vue :

- de permettre aux municipalités et à la MRC concernées d'établir des relations plus formelles avec les propriétaires et les exploitants des ouvrages de retenue sur la rivière Malbaie ;
- d'étudier la situation actuelle et future soulevée par la présence des ouvrages de retenue du lac des Érables et du lac à Jack, et de formuler des recommandations officielles au Gouvernement concernant ces ouvrages ;
- d'élaborer un plan d'urgence en conséquence ;
- d'intégrer les plans d'urgence des municipalités concernées et ceux des propriétaires et exploitants.

Pour le Bassin de la rivière des Escoumins

QUE

8.11 le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de constituer aussi rapidement que possible le Comité de bassin de la rivière des Escoumins en vue :

- de permettre aux municipalités et à la MRC concernées d'établir des relations plus formelles avec le propriétaire/exploitant des ouvrages de retenue sur la rivière des Escoumins ;
- d'étudier la situation actuelle et future soulevée par la présence des ouvrages de retenue du lac des Coeurs et du lac Gorgotton, et de formuler des recommandations officielles au Gouvernement concernant ces ouvrages ;
- d'élaborer un plan d'urgence en conséquence ;
- d'intégrer les plans d'urgence des municipalités concernées et ceux des propriétaires et exploitants.

Pour le Bassin de la rivière Saint-Maurice**QUE**

8.12 le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de constituer aussi rapidement que possible le Comité de bassin de la rivière Saint-Maurice en vue :

- de permettre aux municipalités et MRC concernées d'établir des relations plus formelles avec Hydro-Québec ;
- de proposer, si nécessaire, et fort de l'expérience de juillet 96, des ajustements au plan de gestion intégrée de la rivière Saint-Maurice d'Hydro-Québec avant sa mise en oeuvre officielle ;
- de développer des mécanismes de coordination continue entre les partenaires régionaux et le propriétaire ou exploitant, ainsi que de particulièrement mettre en oeuvre des plans de gestion de crise intégrés pour toute situation associée aux crues ;
- d'intégrer les plans d'urgence des municipalités concernées et ceux des propriétaires et exploitants.